

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2017\_4087\_CC**

**Arrêté permanent**

**OBJET**

**REGLES DE CIRCULATION HAMEAU VIGOT,  
commune déléguée de LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune déléguée de La Glacerie,

**Considérant** que l'aménagement routier dans le secteur du Hameau Vigot nécessite un renforcement de la sécurité, la limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, sur la portion de route du comprise entre la sortie de l'agglomération (rue Léon Blum) commune déléguée de Tourlaville et l'entrée de la commune déléguée de La Glacerie direction Les Brûlins, la vitesse de tous les véhicules dans cette zone est désormais limitée à 50 km/ heure,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique les dispositions suivantes sont arrêtées :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La vitesse de tous les véhicules circulant dans la portion de chaussée, délimitée précédemment, dans l'agglomération de la commune déléguée de La Glacerie, est limitée à 50 km / heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cherbourg en Cotentin et commune déléguée de La Glacerie.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Cherbourg en Cotentin, Monsieur le commissaire de Police de Cherbourg en Cotentin, Monsieur le responsable de la police municipale de Cherbourg en Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le *28 septembre* 2017,

Par délégation,

le maire adjoint,

Hervé Burnouf,

